



**ARRÊTÉ préfectoral n° 79-2025-BAT-ADM-111 autorisant l'organisation  
de battues administratives aux blaireaux par le lieutenant de louveterie  
(commune : Aigondigné (Ste Blandine))**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département des Deux-Sèvres pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'intervention du 7 août 2025 sur des blaireaux formulée par Monsieur Morillon Alain, Président de l'ACCA de Ste Blandine ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du lieutenant de louveterie ;

Considérant les dégâts causés par des blaireaux sur une culture de maïs (0,50 ha) et déclarés par Monsieur Morillon Alain, au lieu dénommé Le Fort, commune d'Aigondigné (Ste Blandine), au niveau de l'îlot de culture n°6 de l'exploitation agricole SCA du Magnou ;

Considérant que le statut de conservation de cette espèce, selon l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), est en préoccupation mineure (risque de disparition faible) au niveau national et au niveau de l'ex-région Poitou-Charentes et que des prélèvements de spécimens de cette espèce n'aura pas d'impact significatif sur sa conservation ;

Considérant que la qualité de l'intervention du lieutenant de louveterie en cas de nuisance est conditionnée par la rapidité de son intervention et qu'il doit pouvoir organiser une battue administrative en cas d'atteintes avérées dans les meilleurs délais, afin d'éviter des dégâts à venir ;

Considérant que la mise en œuvre de la battue administrative, visant à prévenir les dégâts avicoles est d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

L'exécution de battues administratives pour la destruction de blaireaux est ordonnée sur la commune d'Aigondigné, uniquement sur les parcelles boisées 79185 240ZL 49 et 50 et les parcelles adjacentes, situées aux abords de la voie communale n°18 nommée « chemin de l'Anglée ». Le site concerné est matérialisé sur la carte présente en annexe du présent arrêté.

### Article 2 : Responsable

Monsieur Jean-Michel POUPARD, lieutenant de louveterie, demeurant 5 rue de l'Eglise 79800 Souvigné, est chargé de l'organisation des opérations. Il peut se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie des Deux-Sèvres. Il peut utiliser ses chiens et faire appel aux personnes qu'il jugera utile d'associer, notamment des piégeurs agréés.

### Article 3 : Sécurité

Monsieur Jean-Michel POUPARD, lieutenant de louveterie, s'assure que toute mesure nécessaire soit prise en matière de sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi suffisamment signalisés par tout moyen. Les propriétaires et exploitants concernés sont préalablement informés.

### Article 4 : Période

Les opérations seront réalisées du 23 août au 31 août 2025.

### Article 5 : Information

La direction départementale des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée ainsi que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sont avisés, au moins 48 heures à l'avance, des dates, heures et lieux de rendez-vous.

Le présent arrêté est affiché par les communes concernées pendant une durée au moins équivalente à celle précisée en article 4 et dans tous les cas pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 6 : Bilan

Un compte rendu est adressé dès l'exécution des battues au directeur départemental des territoires à NIORT (unité planification-environnement, BP 526 79022 Niort cedex – mel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr), ainsi qu'à la (aux) mairie(s) concernée(s) par la présente décision.

Si aucune battue n'est réalisée dans le cadre de la présente décision, le lieutenant de loupeterie informe la ou les mairie(s) concernée(s) au plus tard une semaine suivant la fin de période inscrite en article 4.

#### Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 19 août 2025

Le préfet  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef d'Unité Planification-Environnement,



Fabrice SAGOT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 79-2025-BAT-ADM-111 autorisant l'organisation de battues administratives aux blaireaux par le lieutenant de louveterie (commune : Aigondigné (Ste Blandine))

en rouge : parcelle de maïs ayant fait l'objet de dégâts  
en jaune : autres parcelles de l'exploitation agricole

espace boisé visé par l'article 1 du présent arrêté

